



Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation
et du développement

Certificat de Spécialisation (CS)

Conditions permettant l'entrée en Formation

Mise à jour : Juin 2025

Selon le décret 2017 1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du certificat de spécialisation délivré par le ministre chargé de l'agriculture, lorsque le certificat de spécialisation agricole est demandé par la voie de l'apprentissage, **les candidats doivent justifier lors de leur entrée en formation :**

DE DROIT

1a/ soit de la possession d'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.

(Voir les listes par options dans les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessous) ;

1b/ soit de la possession d'un diplôme obtenu en France ou à l'étranger autres que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option, de niveau au moins équivalent et en rapport avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.

(Voir les listes de diplômes retenus pour la région Auvergne- Rhône-Alpes par options dans les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessous)

1c/ soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi en rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option. Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations des prérequis organisées par le centre. Le DRAAF détermine la recevabilité des justificatifs présentés.

Dans les cas suivants, **une dérogation à l'entrée en formation peut être accordée** par la DRAAF :

SOU MIS A DEROGATION

2a/ candidats ne possédant pas l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option mais qui justifient du suivi de la formation complète y conduisant après examen de leur dossier intégrant le cas échéant les autres formations suivies et les activités exercées.

2b/ candidat justifiant d'un diplôme obtenu en France ou à l'étranger autres que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option, de niveau au moins équivalent et sans rapport avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option ; Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations des prérequis organisées par le centre.

2c/ candidats justifiant de l'équivalent de 3 ans d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi sans rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations des prérequis organisées par le centre.



Se référer au tableau 1 de synthèse

Dans le cas d'une préparation par la **voie de l'apprentissage** du Certificat de Spécialisation, la durée normale du cycle de formation est d'un an.

Tableau 1 : Synthèse des conditions d'entrée en formation pour un certificat de spécialisation.

(Décret 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du certificat de spécialisation délivré par le ministre chargé de l'agriculture)

Conditions d'entrée en Certificat de Spécialisation (CS)				Observations
Cas	Type d'entrée	Condition de diplôme	Condition d'expérience	
1a	De droit	Possession d'un diplôme mentionné dans l'arrêté de création du CS demandé		Cf liste des diplômes recensés par CS ci- dessous
1b	De droit	Diplômes autres que ceux de l'arrêté de création du CS demandé, de niveau au moins équivalent obtenu en France et EN RAPPORT avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.		Cf liste des diplômes recensés par CS ci-dessous
1b	De droit	Diplômes autre que ceux de l'arrêté de création du CS demandé de niveau au moins équivalent obtenu à l'étranger et EN RAPPORT avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.		Justificatif de la validité et de l'équivalence du diplôme en France (élaboré par un traducteur assermenté ou fournissant une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations)
1c	De droit		1 an d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi en rapport direct avec l'un des diplômes requis (niveau et contenus)	Sous réserve de recevabilité des justificatifs présentés et d'avoir réussi l'évaluation préalable des prérequis organisée par le centre notamment pour les niveaux 4 et 5
2a	Dérogatoire	Ne possède pas l'un des diplômes figurant sur la liste de l'arrêté de création du CS demandé mais formation complète effectuée.		
2b	Dérogatoire	Diplôme autre que ceux de l'arrêté de création du CS demandé, de niveau au moins équivalent obtenu en France SANS RAPPORT avec les diplômes de l'arrêté		Avoir réussi l'évaluation préalable des prérequis organisée par le centre
2b	Dérogatoire	Diplôme autre que ceux de l'arrêté de création du CS demandé, de niveau au moins équivalent obtenu à l'étranger SANS RAPPORT avec les diplômes de l'arrêté.		Justificatif de la validité et de l'équivalence du diplôme en France (élaboré par un traducteur assermenté ou fournissant une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations).
2c	Dérogatoire		3 années d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi sans rapport direct avec l'un des diplômes requis (niveau et contenus).	Avoir réussi l'évaluation préalable des prérequis organisée par le centre

Les tableaux ci-après 2, 3 et 4 listent, pour les Certificats de spécialisation présents dans la **région Auvergne-Rhône-Alpes**, les diplômes cités dans les arrêtés de création et les diplômes de niveau au moins équivalent et en rapport avec les diplômes cités dans les arrêtés de création.



Pour tous les diplômes listés dans les tableaux 2, 3 & 4 : AUCUNE DEMANDE DE DEROGATION

Tableau 2 : **Certificats de spécialisation de niveau 3**

Intitulé du certificat de spécialisation	Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS (ou mêmes diplômes dans leurs dénominations rénovées)	Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport et de niveau au moins équivalent</u>
 CS DES METIERS DU CHEVAL		
Utilisation et conduite d'attelages de chevaux Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum Et justifier de l'ASR (attestation sécurité routière) ou ASSR (attestation scolaire de sécurité routière) ou BSR (brevet de sécurité routière) ou du permis de conduire	CAPa du secteur hippique ou de la production agricole Bac pro du secteur hippique ou de la production agricole BP du secteur hippique ou de la production agricole BTSA du secteur de la production agricole.	BEPA Activités hippiques BEPA Conduite de productions agricoles
 CS DES METIERS DU PAYSAGE		
Jardinier de golf et sols sportifs engazonnés	BPA Chef d'entreprise ou ouvrier hautement qualifié en jardins et espaces verts BEPA Aménagement de l'espace Spécialité Travaux paysagers	CAPa Jardinier paysagiste Bac pro Aménagements paysagers Bac pro Gestion des milieux naturels et de la faune BTSA Aménagements paysagers
 CS DES METIERS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE		
Restauration collective	CAP Cuisine BPA Transformations alimentaires	CAP Agent polyvalent de restauration BEPA Alimentation et bio-industries BP Industries alimentaires Bac Pro Bio-industries de transformation Bac pro Cuisine ou Restauration Attestation de suivi de formations de niveau 3 reconnues par les conventions collectives

Tableau 3 : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

Intitulé du certificat de spécialisation	Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS (ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)	Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS en rapport et de niveau au moins équivalent
 CS DES TRANSFORMATIONS ALIMENTAIRES		
Technicien spécialisé en transformation laitière	Bac pro Bio-industries de transformation Bac technologique série « sciences et technologies du produit agroalimentaire », spécialité « sciences et technologies » ; BP Industries agroalimentaires BTA option « transformation », qualification professionnelle « industries laitières » BTSA Industries agroalimentaires, spécialité « Industrie laitière »	Bac techno STAV, domaine technologique « Transformation » BTSA Sciences et Technologies des aliments.
 CS DES METIERS DU CHEVAL		
Education et travail des jeunes équadés	Bac pro conduite et gestion de l'exploitation agricole BP Responsable d'exploitation agricole BTA Production, qualification professionnelle technicien généraliste BTA Production, qualification professionnelle conduite de l'exploitation de polyculture élevage BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation BTSA productions animales	Bac pro CGEA renouvelé Bac pro CGEH BE Activités équestres BP JEPS Activités équestres BP REA renouvelé BP REH BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole
 CS DES METIERS DE LA FORET		
Pilote de machines de bûcheronnage <i>Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum</i>	Bac pro du secteur de l'aménagement ou de l'agroéquipement BP du secteur de l'aménagement ou de l'agroéquipement BTSA du secteur de l'aménagement ou de l'agroéquipement	Bac pro du secteur de la forêt BP du secteur de la forêt BTSA du secteur de la forêt
 CS DES METIERS DES AGROEQUIPEMENTS		
Pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité	Bac Pro Agroéquipements Bac Pro Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole BP Conducteur de Machines Agricoles BP Responsable d'Entreprise Agricole BTSA Génie des Équipements Agricoles hautement qualifié en grandes cultures.	

Intitulé du certificat de spécialisation	Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS (ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)	Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport et de niveau au moins équivalent</u>
 CS DES METIERS DE L'ENVIRONNEMENT		
Travaux mécanisés de génie écologique Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum	Bac pro Agroéquipements Bac pro Aménagements paysagers Bac pro Forêt Bac pro Gestion des milieux naturels et de la faune BP Agroéquipements, conduite et maintenance des matériels BP Aménagements paysagers BP Responsable de chantiers forestiers BTSA Aménagements paysagers BTSA Génie des équipements agricoles BTSA Gestion et maîtrise de l'eau BTSA Gestion et protection de la nature BTSA Gestion forestière	
Techniques cynégétiques	Bac pro Gestion des milieux naturels et de la faune Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole BP Responsable d'entreprise agricole Bac pro Forêt BP Agroéquipements, conduite et maintenance des matériels BTSA Gestion et protection de la nature BTSA Gestion forestière BTSA Agronomie et cultures durables	

Tableau 3 (SUITE) : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

Intitulé du certificat de spécialisation	Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS (ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)	Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport</u> et <u>de niveau au moins équivalent</u>
 CS DES METIERS DU PAYSAGE		
Arboriste élagueur <i>Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum</i>	Bac pro Aménagements paysagers Bac pro Forêt BP Aménagements paysagers BP Responsable de chantiers forestiers	Bac pro GMNF BTSA Aménagements paysagers BTSA Gestion forestière BTSA Gestion et protection de la nature
Arrosage automatique : espaces verts et sols sportifs	Bac pro du secteur des aménagements paysagers Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant BP du secteur des aménagements paysagers BTA du secteur des aménagements paysagers BTSA du secteur des aménagements paysagers	
Constructions paysagères	Bac pro du secteur des aménagements paysagers Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant BP du secteur des aménagements paysagers BTA du secteur des aménagements paysagers BTSA du secteur des aménagements paysagers	
Travaux mécanisés de génie écologique <i>Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum</i>	Bac pro Agroéquipements Bac pro Aménagements paysagers Bac pro Forêt Bac pro Gestion des milieux naturels et de la faune BP Agroéquipements, conduite et maintenance des matériels BP Aménagements paysagers BP Responsable de chantiers forestiers BTSA Aménagements paysagers BTSA Génie des équipements agricoles BTSA Gestion et maîtrise de l'eau BTSA Gestion et protection de la nature BTSA Gestion forestière	
Sols sportifs engazonnés	Bac pro du secteur des aménagements paysagers Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant BP du secteur des aménagements paysagers BTA du secteur des aménagements paysagers BTSA du secteur des aménagements paysagers	

Tableau 3 (SUITE) : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

Intitulé du certificat de spécialisation	Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS (ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)	Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport et de niveau au moins équivalent</u>
 CS DES METIERS DE LA PRODUCTION AGRICOLE		
Apiculture	Bac pro du secteur de la production agricole BP du secteur de la production agricole BTSA du secteur de la production agricole	Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »
Conduite d'un élevage de production avicole	Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole BP Responsable d'entreprise agricole BTSA Métiers de l'élevage : développement, production, conseil (issu de la rénovation du BTSA Productions animales)	Bac pro CGEA rénové Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions » BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole
Conduite d'un élevage bovin lait	Bac pro du secteur de la production agricole BP du secteur de la production agricole BTSA du secteur de la production agricole Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2(3°) , R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.	Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »
Conduite d'un élevage bovin viande	Bac pro du secteur de la production agricole BP du secteur de la production agricole BTSA du secteur de la production agricole Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2(3°) , R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.	Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »
Conduite d'un élevage caprin	Bac pro du secteur de la production agricole BP du secteur de la production agricole BTSA du secteur de la production agricole Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2(3°) , R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.	Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »

Tableau 3 (SUITE) : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

Intitulé du certificat de spécialisation	Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS (ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)	Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS en rapport et de niveau au moins équivalent
 CS DES METIERS DE LA PRODUCTION AGRICOLE (suite et fin)		
Conduite d'un élevage ovin viande	Bac pro du secteur de la production agricole BP du secteur de la production agricole BTSA du secteur de la production agricole Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.	Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »
Conduite d'un élevage porcin	Bac pro du secteur de la production agricole BP du secteur de la production agricole BTSA du secteur de la production agricole Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.	Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »
Production, transformation et commercialisation des produits fermiers	Bac pro Bio-industries de transformation Bac pro Conduite et gestion de l'exploitation agricole Bac pro Productions horticoles BP Productions horticoles BP Responsable d'exploitation agricole BP Responsable d'exploitation aquacole maritime, continentale BTA Commercialisation et services, spécialité commercialisation BTA Production	Bac pro CGEA rénové Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions » ou « Transformations » BPREA rénové BTSA Agronomie-Productions Végétales BTSA ACSE BTSA Productions Animales BTSA Productions Horticoles BTSA Sciences et Technologies des Aliments
Responsable d'une unité de méthanisation agricole	Bac pro du secteur de la production agricole BP du secteur de la production agricole BTSA du secteur de la production agricole Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.	Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »

Tableau 3 (SUITE ET FIN) : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

Intitulé du certificat de spécialisation	Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS (ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)	Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport et de niveau au moins équivalent</u>
 CS DES METIERS DE LA PRODUCTION HORTICOLE		
Conduite de productions en arboriculture fruitière	Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole Bac pro Conduite de productions horticoles BP Responsable d'entreprise agricole	Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »
Conduite de productions maraîchères	Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole Bac pro Conduite de productions horticoles BP Responsable d'entreprise agricole BP Responsable d'atelier de productions horticoles BP Responsable de productions légumières, fruitières, florales et de pépinières BTSA Agronomie production végétale BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole BTSA Production horticole Titre ou certificat du secteur de la production horticole, de niveau 4, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et cité dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2(3°) , R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.	
Conduite de la production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales	BP Responsable d'entreprise agricole BP Responsable d'atelier de productions horticoles Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole Bac pro Conduite de productions horticoles BTSA Agronomie production végétale BTSA Production horticole BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole Titre ou certificat du secteur de la production horticole, de niveau 4, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et cité dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2(3°) , R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.	BP Responsable de productions légumières, fruitières, florales et de pépinières BTA Productions BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation agricole

Tableau 4 : **Certificats de spécialisation de niveau 5**

Intitulé du certificat de spécialisation	Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS (ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)	Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport</u> et <u>de niveau au moins équivalent</u>
 CS DES METIERS DES AGROEQUIPEMENTS		
Responsable technico-commercial en agroéquipements	BTSA Aménagements paysagers BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation BTSA Génie des agroéquipements BTSA Gestion et maîtrise de l'eau BTSA Gestion forestière BTSA Productions animales BTSA Productions horticoles BTSA Technico-commercial BTSA Technologies végétales BTSA Viticulture œnologie	BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole
 CS DES METIERS DE LA PRODUCTION AGRICOLE		
Responsable technico-commercial : agrofournitures	BTSA Aménagements paysagers BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation BTSA Productions animales BTSA Productions aquacoles BTSA Productions horticoles BTSA Technologies végétales	BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole
Technicien-conseil en comptabilité et gestion agricoles	BTSA Agricultures des régions chaudes BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation BTSA Productions animales BTSA Productions aquacoles BTSA Productions horticoles BTSA Technologies végétales BTSA Viticulture œnologie	BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole BTS Comptabilité-gestion



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation
et du développement

APPRENTISSAGE/ FORMATION CONTINUE

Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole (CAPa)

Conditions permettant l'entrée en Formation

Mise à jour : Août 2023

Selon l'[instruction technique DGER/SDPFE/2023-257](#) du 17 avril 2023 relative à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour l'année 2023, le CAP agricole, diplôme professionnel de niveau 3, est accessible par la voie de la formation scolaire ou par **la voie de l'apprentissage**, à l'issue de la scolarité obligatoire.

Les candidats de la voie de l'apprentissage suivent cette préparation dans des centres de formation d'apprentis.

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans.

Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4. A l'issue du cycle 4, un jeune peut débiter une formation en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

Lorsque le CAPa est demandé par la **voie de l'apprentissage**, les candidats doivent justifier lors de leur entrée en formation :

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
Première année de CAP agricole	3 ^{ème} enseignement agricole 3 ^{ème} de collège 3 ^{ème} SEGPA	/	/
Deuxième année de CAP agricole	Première année de CAP agricole Titulaire du CAP agricole, CAP, BEPA, BEP	2 nd e professionnelle	/

Dans le cas d'une préparation par la **voie de la formation continue** du Certificat d'Aptitudes Professionnelles agricoles (CAPa), aucune condition de diplôme n'est exigée pour l'entrée en formation.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation
et du développement

APPRENTISSAGE/ FORMATION CONTINUE

Baccalauréat Professionnel (Bac pro)

Conditions permettant l'entrée en Formation

Mise à jour : Août 2023

Selon l'[instruction technique DGER/SDPFE/2023-257](#) du 17 avril 2023 relative à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour l'année 2023, le baccalauréat professionnel, diplôme professionnel de niveau 4, est accessible par la voie de la formation scolaire ou par **la voie de l'apprentissage**, à l'issue de la scolarité obligatoire.

Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à quatre familles de métiers : « alimentation bio industries et laboratoires », « conseil vente », « nature –jardins – paysage - forêt » et « productions », correspondant chacune à une classe de 2nde professionnelle. Il existe les spécialités « services aux personnes et aux territoires » et « technicien en expérimentation animale », classes de 2nde professionnelle correspondant à la spécialité du baccalauréat professionnel dédiée.

Le baccalauréat professionnel peut être accessible, dans certaines conditions, en classe de 1^{ère} professionnelle, pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3 obtenu à la session précédant l'inscription. Des dispositions définissent les passerelles inter famille de métiers à l'issue de la classe de 2nde professionnelle permettant la construction de parcours plus adaptés aux cas individuels.

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans.

Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4. A l'issue du cycle 4, un jeune peut débiter une formation en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

ENTREE EN 2nde PROFESSIONNELLE

Lorsque la 2^{de} professionnelle est demandée par la **voie de l'apprentissage**, les candidats doivent justifier lors de leur entrée en formation :

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
2 nd e professionnelle EA	3 ^{ème} EA 3 ^{ème} de collège Titulaire d'un diplôme de niveau 3	2 nd e générale et technologique 3 ^{ème} SEGPA 1 ^{ère} année de CAP ou CAPa	/

ENTREE EN PREMIERE ET TERMINALE BAC PRO

En raison de la maturation nécessaire à la construction d'un parcours de formation, il est possible de permettre aux élèves de changer de famille de métiers ou de voie de formation à l'issue d'une classe de 2nde professionnelle.

Outre les situations dérogatoires présentées dans les tableaux récapitulatifs, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable de l'autorité académique.

Les tableaux suivants récapitulent les modalités d'accès à la classe de 1^{ère} professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel proposées dans les établissements d'enseignement agricole.

Ces modalités s'appliquent aux scolaires qui changent de voie de formation au cours du cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} professionnelle toutes spécialités de l'enseignement agricole	2 nd e professionnelle de la famille de métiers de la spécialité du baccalauréat visé Titulaire du baccalauréat	2 nd e professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le baccalauréat visé Titulaire d'un diplôme de niveau 3 de la même famille de métiers ou en cohérence avec la spécialité d'accueil	2 nd e professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} du baccalauréat général 1 ^{ère} du baccalauréat technologique Seconde Générale et Technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités du baccalauréat professionnel agricole	1 ^{ère} professionnelle de la spécialité du baccalauréat visé Titulaire du baccalauréat	1 ^{ère} professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le diplôme visé	1 ^{ère} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} du baccalauréat général 1 ^{ère} du baccalauréat technologique



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation
et du développement

APPRENTISSAGE/ FORMATION CONTINUE

Brevet Professionnel Agricole (BPA) & Brevet Professionnel (BP)

Conditions permettant l'entrée en Formation

Mise à jour : Avril 2024

Brevet Professionnel Agricole (BPA)

Selon les articles 811-166-3 et D811-166-4 du code rural et de la pêche maritime et selon les arrêtés de création du diplôme, le Brevet Professionnel Agricole (BPA) est accessible :

Entrée en :	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
BPA par apprentissage	3 ^{ème} EA ou 3 ^{ème} de collège <u>Ou</u> Titulaire d'un CAP ou CAPa <u>Ou</u> Avoir suivi un cycle complet conduisant au BEP ou au BEPA ET être âgé de 18 ans au moins pour le BPA « Ouvrier d'élevage de ruminants et de cultures fourragères » et le BPA « Bûcheron »	/
BPA par formation continue	Justifier d'au moins 12 mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent (durée appréciée avant la présentation de la dernière UC ou de la 1 ^{ère} épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme) ET être âgé de 18 ans au moins pour le BPA « Ouvrier d'élevage de ruminants et de cultures fourragères » et le BPA « Bûcheron »	/

Brevet Professionnel (BP)

Selon l'article 811-165-3 du code rural et de la pêche maritime, le Brevet Professionnel (BP) est accessible :

Entrée en :	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
BP par apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> Détenir un CAPa ou un titre RNCP de même niveau ou niveau supérieur ET justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein à la date d'évaluation de la dernière UC. Les candidats ne justifiant pas des diplômes mentionnés ci-dessus doivent attester, avant l'entrée en formation, soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein en lien avec la finalité du diplôme postulé, soit de l'équivalent de 3 années à temps plein. 	/
BP par formation continue	Être âgé de 18 ans minimum	/